

Evaluation de la couverture des coûts des cellules de dégrisement

**Rapport du conseil fédéral
du 01.04.2015**

en réalisation

du postulat 13.4007 « Séjours en cellule de dégrisement. Evaluation de la prise en charge des coûts » du 24 octobre 2013

Sommaire

1	Contexte	2
1.1	<i>Mandat</i>	2
1.2	<i>Cellule de dégrisement : définitions</i>	2
1.3	<i>Compétence des cantons</i>	3
1.4	<i>Perception d'émoluments</i>	3
2	Enquête auprès des cantons	3
2.1	<i>Offre de cellules de dégrisement ou de structures analogues</i>	3
2.2	<i>Organisation des cellules de dégrisement ou des structures en faisant office</i>	4
2.3	<i>Prise en charge des personnes</i>	5
2.4	<i>Nombre de place</i>	5
2.5	<i>Expériences faites à ce jour</i>	6
2.6	<i>Montant des coûts de sécurité</i>	7
2.7	<i>Création ou extension de structures de dégrisement</i>	8
2.8	<i>Base légale régissant la perception d'émoluments</i>	9
2.9	<i>Montant des émoluments</i>	11
2.10	<i>Expériences en matière d'émoluments</i>	12
2.11	<i>Couverture des coûts</i>	12
2.12	<i>Projets d'augmenter le montant des émoluments</i>	13
2.13	<i>Autres remarques</i>	14
3	Conclusion	14

1 Contexte

1.1 Mandat

Le 19 mars 2010, le conseiller national Toni Bortoluzzi déposait une initiative parlementaire intitulée « Coma éthylique. Aux personnes en cause de payer les frais de séjours hospitaliers et en cellule de dégrisement ! »¹ libellée comme suit :

« La LAMal et d'autres lois seront adaptées de manière à ce que les soins médicaux d'urgence requis par la consommation excessive d'alcool et de drogue soient entièrement à la charge des personnes qui s'y adonnent ou de leurs représentants légaux. Une prise en charge par l'assurance-maladie solidaire ne doit plus être possible. En outre, les personnes en cause ou leurs représentants légaux assumeront eux-mêmes les coûts des séjours dans une cellule de dégrisement. »

Cette initiative porte donc simultanément sur les soins médicaux d'urgence et les séjours en cellule de dégrisement.

- *Soins médicaux d'urgence* : la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) a invité les cantons et les milieux intéressés à se prononcer entre le 3 juillet et fin octobre 2014 sur une modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal, RS 832.10). 25 cantons et la majorité des milieux intéressés ont rejeté la modification proposée.
- *Cellules de dégrisement* : le 24 octobre 2013, lors du traitement de l'initiative Bortoluzzi, la CSSS-N a déposé un postulat intitulé « Séjours en cellule de dégrisement. Evaluation de la prise en charge des coûts »² libellé comme suit :

« Le Conseil fédéral est chargé, en se fondant sur les expériences déjà réalisées dans certains cantons, de présenter un rapport concernant l'éventuelle mise en œuvre de la seconde partie de l'initiative parlementaire "Coma éthylique. Aux personnes en cause de payer les frais des séjours hospitaliers et en cellule de dégrisement!", qui demande que les coûts des séjours en cellule de dégrisement soient pris en charge par les personnes en cause ou par leurs représentants légaux. Le rapport devra permettre de déterminer les moyens et le cadre juridique les plus appropriés pour répondre efficacement à cette exigence. »

Dans sa réponse du 6 décembre 2013, le Conseil fédéral déclare être prêt à demander aux cantons, qui sont compétents en matière de police et d'exécution des peines, quelles sont leurs expériences et leurs réglementations concernant la prise en charge des coûts des séjours en cellule de dégrisement, avant de rédiger un rapport sur le sujet.

Sur proposition du Conseil fédéral, le Conseil national a adopté le postulat le 10 mars 2014. Le présent rapport réalise le postulat.

1.2 Cellule de dégrisement : définitions

L'initiative parlementaire mentionnée et le postulat parlent de « cellule de dégrisement » sans définir ce que cette expression recouvre. Jusque-là, ce concept n'avait encore jamais été utilisé en droit fédéral. L'interprétation en est faite varie d'un canton à l'autre. En effet, il existe un vaste spectre d'offres aux coûts variés, allant de la cellule de police à des locaux spécialement aménagés et permettant une prise en charge médicale, étant communément appelées « cellule de dégrisement ».

La question qui se pose est de savoir si seuls les locaux spécialement équipés ou, au contraire, si tous les locaux dans lesquels sont placées les personnes en état d'ivresse peuvent

¹ http://www.parlament.ch/f/suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20100431

² http://www.parlament.ch/f/suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20134007

être considérés comme des cellules de dégrisement. Dans le premier cas, il faut alors savoir quels sont les équipements requis.

1.3 Compétence des cantons

Les personnes qui ont consommé de l'alcool de manière excessive et qui se comportent de manière illicite ou représentent un danger pour elles-mêmes ou pour autrui sont généralement interpellées par la police et placées en cellule de dégrisement. La réglementation de la police et le maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'espace public relèvent des prérogatives de chacun des 26 cantons sur leur territoire respectif. La Confédération assume des tâches de police seulement dans certains domaines bien déterminés. Les cantons sont compétents pour les infractions commises sous l'effet d'une consommation excessive d'alcool, comme les troubles de l'ordre public, les lésions corporelles, la conduite en état d'ébriété. C'est pour cette raison que la problématique des cellules de dégrisement leur incombe, à eux et à leurs communes.

1.4 Perception d'émoluments

Selon le postulat, le présent rapport doit permettre de déterminer les moyens et le cadre juridique les plus appropriés pour répondre efficacement à l'exigence d'imposer les coûts des séjours en cellule de dégrisement aux personnes en cause ou à leurs représentants légaux.

La perception d'un émolument pose la question de la légalité de la mesure. Le principe de légalité suppose que le cercle des personnes assujetties à un émolument, l'objet de cet émolument et son montant soient fixés dans les grandes lignes dans la loi³.

Le placement en cellule de dégrisement entraîne des coûts (locaux, encadrement), pris en charge par les cantons ou les communes. Par conséquent, il leur revient de créer les bases légales nécessaires s'ils estiment pertinent de facturer des émoluments.

2 Enquête auprès des cantons

Le 2 juillet 2014, donnant suite au mandat de la CSSS-N, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a invité les cantons à répondre jusqu'au 15 août 2014 à un questionnaire sur Internet relatif à leur réglementation et leur expérience en matière de couverture des coûts des cellules de dégrisement.

Tous les cantons ont participé à l'enquête. Les questionnaires ont majoritairement été remplis par les autorités de justice et police (voir liste des autorités concernées en annexe). La plupart des cantons ont répondu par Internet ; six cantons ont retourné le questionnaire par la poste.

2.1 Offre de cellules de dégrisement ou de structures analogues

Question n° 4⁴ : Disposez-vous de cellules de dégrisement ou de structures analogues dans lesquelles placer les personnes présentant un danger pour elles-mêmes ou pour autrui en raison d'une consommation excessive d'alcool ?

³ Voir Häfelin, Müller, Uhlmann, allgemeines Verwaltungsrecht, 6^e édition, 2010, chiffre marginal 2625c

⁴ Les questions n° 1 à 3 portaient sur l'identification du canton, les autorités responsables et la personne à contacter pour des informations supplémentaires.

Le postulat ne précisant pas ce que la notion de « cellule de dégrisement » recouvre, chaque canton a répondu selon sa propre perception de la question.

17 cantons (AI, AR, BL, BS, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SZ, TG, VD, ZG, ZH) répondent affirmativement.

GE indique qu'il n'existe pas de cellule de dégrisement médicalisée dans le canton.

8 cantons (AG, BE, FR, NE, SO, UR, TI, VS) répondent négativement. NE déclare utiliser des cellules de garde à vue pour le dégrisement (8 + 1 cellule forte pour les personnes agitées).

Les questions figurant aux chiffres 2.2 à 2.6 n'ont, en principe, pas été proposées aux cantons qui ont répondu non par Internet. NE de même que GE et VS (réponse par poste) ont répondu à ces questions.

2.2 Organisation des cellules de dégrisement ou des structures en faisant office

Question n° 5 : Les cellules de dégrisement ou les structures en faisant office sont-elles

- *une institution en tant que telle ou*
- *rattachées à une prison,*
- *rattachées à un hôpital ou*
- *rattachées à une autre institution (merci de préciser)⁵ ?*

4 cantons (BS, GL, SG, ZH) répondent que les cellules de dégrisement ou les structures en faisant office sont une institution en tant que telle.

BS déclare que la police cantonale de Bâle-Ville ne possède pas de « cellules de dégrisement ». Le « dégrisement » de personnes qui, en raison de leur état, représentent un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (souvent associé à des troubles de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics) est régi par le § 37 de la loi sur la police du 13 novembre 1996. Il s'agit de personnes qui n'ont plus un comportement normal à la suite d'une consommation excessive d'alcool, de drogues ou de médicaments. En cas de comportement inhabituel, si l'on soupçonne un problème de santé, en cas de forte alcoolisation d'une personne ou de tout autre problème, la personne est d'abord amenée aux urgences de l'hôpital universitaire de Bâle-Ville pour une évaluation médicale. Le « dégrisement » s'effectue ensuite soit à l'hôpital sous surveillance médicale constante soit en garde à vue policière pendant 24h au maximum, ou jusqu'à ce que les raisons de la garde à vue ont disparu.

GL répond que les cellules des locaux de la police cantonale sont utilisées comme cellules de dégrisement et qu'elles servent également à de nombreux autres usages. Il en va de même des cellules de dégrisement se trouvant dans la prison cantonale.

9 cantons (AI, AR, GL, NW, OW, TG, SH, SZ, ZG) indiquent qu'ils disposent de cellules de dégrisement ou de structures en faisant office et que celles-ci sont rattachées à une *prison*. SZ précise que les dégrisements s'effectuent dans des cellules de la police situées dans les locaux de la prison cantonale.

GE et SH déclarent disposer de cellules de dégrisement ou de structures en faisant office rattachées à un *hôpital*.

10 cantons (AR, BL, GE, GR, JU, LU, NE, SZ, VD, VS) déclarent que leurs cellules de dégrisement ou les structures analogues sont rattachées à une autre institution. Dans ces institutions, il s'agit de cellules de la police cantonale ou municipale.

⁵ Plusieurs réponses étaient possibles.

2.3 Prise en charge des personnes

Question n° 6 : Les personnes sont-elles prises en charge par (plusieurs réponses possibles) :

- des membres du service de police,
- des professionnels de la santé ou
- d'autres intervenants (merci de préciser) ?

16 cantons déclarent que la prise en charge s'effectue par des membres du service de police. 7 cantons (AR, GL, NW, OW, SH, TG, SZ) indiquent que les personnes sont (également) prises en charge par du personnel de prison. VD mentionne qu'elles sont aussi prises en charge par des agents de transferts et de surveillance - agents Sécurité.

9 cantons (GE, GR, JU, LU, NE, SH, SZ, VD, ZH) indiquent que les personnes sont (aussi) prises en charge par des professionnels de la santé. BL précise qu'à partir d'une alcoolémie de 1 pour mille pour les adolescents et de 2,5 pour mille pour les adultes, les personnes sont examinées par un médecin. NE déclare qu'un médecin examine les personnes si nécessaire. LU indique qu'un médecin se prononce sur l'aptitude d'une personne à supporter la garde à vue. SZ déclare par ailleurs qu'en cas de problème médical ou en cas d'urgence, notamment aussi pour évaluer l'aptitude d'une personne à supporter une garde à vue, il est possible à tout moment de faire appel au médecin du centre de détention.

2.4 Nombre de place

Question n° 7 : Combien de places comptent ces structures ?⁶

AI	6 places, dont une cellule équipée pour des dégriseurs
AR	15 à 20 places au total
BL	9 places
BS	20 à 30 places
GE	Il s'agit de locaux d'une place utilisés pour toutes les situations cliniques qui proviennent des intoxications variées, des agitations aiguës et des décompensations psychiatriques sévères. En ce qui concerne la police, tous les postes sont équipés de tels locaux.
GL	4 places
GR	La police cantonale dispose de 44 cellules, la police municipale de Coire de 2 cellules.
JU	4 places
LU	Max. 10 places pour des dégriseurs, les cellules pouvant aussi servir à d'autres usages (détention sur ordre de police)
NE	Toutes nos cellules de garde à vue peuvent être utilisées pour le dégrisement (8). Néanmoins, lorsque la personne est fortement agitée, elle est placée en cellule forte (1), qui est spécifiquement aménagée afin que la personne ne puisse se faire mal.

⁶ Les cantons donnant un sens différent à « cellules de dégrisement et structures en faisant office », leurs réponses varient fortement. Dans certains cas, ils n'indiquent que les cellules de dégrisement, dans d'autres toutes les cellules.

NW	2 places
OW	1 (une cellule, une place)
SG	12 places
SH	Il n'y a pas de structures spéciales pour le dégrisement. Généralement, les personnes placées en garde à vue le temps qu'elles dessoûlent sont conduites dans les locaux de la prison cantonale. Si une prise en charge médicale semble nécessaire, elles sont transférées à l'hôpital cantonal.
SZ	La prison cantonale dispose de 5 cellules pour des gardes à vue de courte durée. Ces cellules accueillent également les personnes en état d'ivresse. Il n'existe pas d'autres cellules ou de cellules spéciales de dégrisement.
TG	La prison cantonale dispose de 56 places, les maisons d'arrêt régionales de 23 places au total. Il ne s'agit pas de cellules équipées spécifiquement pour des dégrisements.
VD	Police cantonale = 17 cellules (Centre de gendarmerie mobile) Police municipale = 29 cellules et box de maintien
VS	Selon les commune, pas de statistique cantonale
ZG	5 cellules sont équipées d'une surveillance vidéo.
ZH	Centrale de dégrisement : 12 places

2.5 Expériences faites à ce jour

Question n° 8 : Quelles sont vos expériences à ce jour (taux d'occupation, etc.) ?

AI	La cellule est rarement utilisée. Les personnes ivres qui ne sont plus lucides sont conduites à l'hôpital. Souvent, nous appelons les parents pour qu'ils viennent récupérer leur enfant au poste et leur conseillons de le surveiller à domicile le temps qu'il dessoûle.
AR	Ces cellules sont utilisées pour différents régimes de détention. De ce fait, le taux d'occupation est élevé, surtout celui de la prison cantonale.
BL	Environ 10 à 15 cas par an, essentiellement lors du carnaval.
BS	Le taux d'occupation varie selon la saison et les manifestations. Pendant les mois d'été et en marge de grandes manifestations, le taux d'occupation augmente ponctuellement.
GE	La fréquence d'hospitalisation de ces cas est extrêmement variable, parfois liée à l'événementiel festif ou saisonnier (pour ce qui est des adolescents, moins de 80 par année). Prise en charge dans les locaux de la police: en 2013, 367 personnes ont été placées aux violons sur la base de l'art. 21 LPol (en 2011 : 711 personnes).
GL	Le taux d'occupation est très faible. La prison cantonale accueille environ cinq à dix personnes par an.
GR	La détention pour dégrisement n'est pas réglementée séparément. Il s'agit d'une mesure de contrainte qui prend la forme d'une garde à vue policière (art. 15 PolG). La détention policière doit garantir que la personne est apte à supporter une garde à vue. La plupart du temps, cette garantie n'existe pas, raison pour laquelle les dégrisements s'effectuent dans un établissement de santé (généralement une clinique psychiatrique). De ce fait, les placements en cellule le temps que les personnes dessoûlent sont peu nombreux, à la police cantonale comme à la police municipale. Il faut tout de même relever que la Ville de Coire, de par sa fonction de centre, est da-

	vantage concernée par ce problème que le reste du canton.
JU	Environ un cas par mois
LU	Absolument suffisantes pour le canton de Lucerne
NE	Depuis, le 1 ^{er} janvier 2014, nous dénombrons 15 mises en cellule de dégrisement.
OW	La cellule de dégrisement est occupée environ une fois par mois. En général, il n'y a pas de problèmes. Il arrive occasionnellement qu'en raison de leur forte alcoolisation, les personnes placées en cellule de dégrisement soient très agitées. Le placement en cellule de dégrisement est limité à 24h (art. 8, al. 2, règlement de la prison).
SG	Principalement le week-end, taux d'occupation relativement bas
SH	Le canton ne tient pas de statistique particulière.
SZ	6 cas pour le premier semestre 2014
TG	Le taux d'occupation par des « patients en situation de dégrisement » n'a fait l'objet d'aucun recensement jusqu'ici. Au premier semestre, la prison cantonale affichait un taux d'occupation général de 106,6 % et les maisons d'arrêt régionales de 75 % en moyenne.
VD	Le Règlement général de police (RGP) du canton de Vaud prévoit une mise en détention pour dégrisement, au maximum pour une durée de 12 heures. Les nuits de week-end sont bien entendu plus sollicitées pour des mises en détention de personnes alcoolisées. La surcharge carcérale dans le canton diminue notablement la capacité d'accueil en la matière et les gens sont actuellement principalement reconduits à domicile.
VS	L'expérience varie d'une commune à l'autre.
ZG	Expérience positive ; quelques rares cas par mois. La mise en cellule de dégrisement n'est pas toujours précédée d'une évaluation médicale. Cette mesure est toujours prise en lien avec une infraction ou un délit.
ZH	La centrale de dégrisement (Zentrale Ausnüchterungsstelle) est un projet pilote de la Ville de Zurich, soutenu et cofinancé par le canton. Le fait de centraliser les personnes en état d'ébriété a fait ses preuves par rapport au système qui consistait à avoir des cellules de dégrisement dans les différents commissariats de police. La sécurité de toutes les personnes concernées a été renforcée et une éventuelle prise en charge médicale se trouve facilitée. La reconduction du projet et une éventuelle pérennisation du système font actuellement l'objet d'un débat politique ⁷ .

2.6 Montant des coûts de sécurité

Question n° 9 : A combien estimez-vous les coûts de sécurité (c.-à-d. sans les éventuels frais de traitement) occasionnés par l'exploitation de ces structures (p. ex., par place, par cas, etc.) ?

AR	Pas de données disponibles
BL	Entre 600 et 1500 francs par cas, selon les frais
BS	585 francs par cas (coût total facturé)
GE	Le coût est lié à un séjour hospitalier. Le séjour peut être ambulatoire si le patient

⁷ Le 30 novembre 2014, les Zurichois se sont prononcés en faveur d'une exploitation durable de la centrale de dégrisement dès avril 2015. Le projet pilote était prévu de 2010 à mars 2015.

	séjourne moins de 24 heures. Pour la police: le coût provient du temps consacré par le collaborateur à la gestion d'un cas (en moyenne 4 h par cas).
GL	Il n'est pas possible de déterminer les coûts car les personnes occupent des cellules situées dans les locaux de la police cantonale, également utilisées pour répondre à de nombreuses autres situations. Il en va de même des cellules de dégrisement de la prison cantonale.
GR	Pas de séparation particulière des coûts marginaux pour le simple placement en cellule de dégrisement. Il n'est donc pas possible de fournir des informations fiables sur la question. Coûts estimés de la prise en charge de personnes pour consommation excessive d'alcool : police cantonale : moins de 2000 francs par an ; police municipale de Coire : environ 3000 à 3500 francs par an.
JU	Il n'y a pas de coûts proprement dits. Les cellules en question font d'abord office de cellules pour les arrestations provisoires ordonnées par la police. La quasi-totalité des personnes placées en cellule pour y dégriser sont dénoncées auprès du Ministère public pour conduite inconvenante (infraction de droit cantonal, art. 15 de la Loi sur l'introduction du Code pénal suisse, RSJU 311).
LU	Les coûts liés à la sécurité sont couverts dans le cadre de la mission ordinaire de la police ; il n'y a donc pas d'augmentation des coûts. Les cellules sont également utilisées à d'autres fins ; donc pas de coûts supplémentaires.
NE	Le coût effectif n'a pas été évalué dans la mesure où nous utilisons les cellules de la police. Nous avons procédé à une étude comparative avec les autres cantons.
NW	Pas de coûts directs ; nous facturons des frais de pension de 162,15 francs par jour.
SG	Entre 800 et 1000 francs
SH	Il n'y a pas de calcul particulier des coûts.
SZ	En application du tarif des émoluments, nous facturons (selon les frais effectifs) entre 50 et 500 francs pour les mises en cellule de dégrisement. Pour couvrir les frais, il faudrait doubler ces montants.
TG	Selon le concordat sur l'exécution des peines de la Suisse orientale, des frais de 176 francs par jour sont facturés pour un placement dans la prison cantonale et de 120 francs pour un placement dans une maison d'arrêt régionale. Les frais sont ainsi couverts.
VD	Fait partie de la mission générale de police, donc pas de frais calculés
VS	Selon les communes
ZG	Approximativement entre 500 et 1000 francs par cas (estimation grossière)
ZH	Les frais d'exploitation s'élèvent à 1,7 million de francs par an. Pour 1000 cas, on arrive à 1700 francs par cas (brut). Ont été inclus jusqu'ici 400 000 francs pour les soins médicaux ; le Conseil municipal de la Ville de Zurich a supprimé ce montant en 2014.

2.7 Création ou extension de structures de dégrisement

Question n° 10 : Prévoyez-vous de créer de telles structures ou de les développer ?

Question n° 11 : Si oui ou en discussion, merci de préciser comment, quand, etc.

ZH déclare que la reconduction du projet ou l'adoption définitive de cette structure doit faire l'objet d'un débat politique dans le courant de l'automne/hiver 2014 (voir note de bas de page n° 9).

De telles structures sont discutées dans six autres cantons (BE, FR, GE, GL, SO, VD).

BE déclare que le Grand Conseil a transmis le 24 janvier 2011 certains points des motions 076-2010 Löffel (PEV) et 104-2010 Geissbühler-Strupler (UDC). La question de créer des cellules de dégrisement dans le canton de Berne a ensuite été examinée. Le gouvernement s'est alors opposé à la création d'une centrale de dégrisement. A la session de juin 2014, lors du traitement du rapport de gestion 2013, le Grand Conseil a toutefois refusé le classement de la motion 076-2010. La Direction de la police et des affaires militaires prévoit maintenant de soumettre au Grand Conseil un rapport concernant une telle centrale.

FR déclare qu'un postulat intitulé « Etude de mise en place de cellules de dégrisement pour personnes ivres ou droguées » a été déposé en ce sens et accepté par le Grand Conseil fribourgeois le 26 mars 2014. Les documents sont consultables à l'adresse : http://www.fr.ch/gc/fr/pub/instruments_parlementaires/postulats/2012_2016/2013-gc.htm (numéro d'objet 2013-GC-7).

GE précise que des discussions sont en cours depuis juin 2014 entre le département de la sécurité et celui chargé de la santé.

SH mentionne qu'en cas d'acceptation et de mise en œuvre de l'initiative parlementaire 10.431, coma éthylique, le canton devra discuter de l'aménagement d'une cellule spécialement destinée au dégrisement.

Pour l'heure, GL n'est pas en mesure de fournir des indications précises.

A SO, les agents de détention estiment que le besoin de structures existe. Des discussions à ce sujet (mesures en matière de construction et de personnel, mesures juridiques) sont en cours avec les partenaires concernés (hôpital, médecin cantonal, police). Ce dossier n'est toutefois pas prioritaire.

VD a institué un groupe de travail. La création de cellules de dégrisement pour la Ville de Lausanne est en discussion.

2.8 Base légale régissant la perception d'émoluments

Question n° 12 : Disposez-vous d'une base légale vous habilitant à percevoir des émoluments auprès des personnes placées en raison d'une consommation d'alcool excessive ?

Question n° 13 : Si oui, laquelle (loi, ordonnance, directive, etc.) et où figure-t-elle (article, chiffre, etc.) ?

Question n° 14 : Depuis quand est-elle en vigueur ?

12 cantons (AG, AI, BL, BS, GR, LU, NE, OW, SG, SZ, VS, ZH) déclarent disposer de bases légales les habilitant à percevoir des émoluments de la part des personnes placées en cellule de dégrisement à la suite d'une consommation excessive d'alcool.

Les bases légales figurent dans les dispositions régissant la police (AG, BS, GR, NE, SG, ZH), les émoluments (AI, BL, SZ), les contraventions (LU), l'organisation des prisons (OW) et dans des décisions municipales (VS).

La plupart de ces normes sont entrées en vigueur ces dix dernières années.

GE et VD répondent par la négative mais s'expriment à ce sujet.

AI	Ordonnance sur les émoluments de l'administration cantonale du 25 juin 2007, recueil des lois cantonales, GS 172.510, p. 10, sous 2540
----	--

AG	<p>§ 55 de la loi sur la police du 6 décembre 2005 (PoIG; SAR 531.200) :</p> <p>Le § 55 relatif à l'indemnisation des prestations de la police précise que les interventions spéciales de la police cantonale ou municipale sont payantes (al. 1). Un remboursement des coûts peut notamment être demandé aux auteurs en cas de frais particuliers ou pour des interventions spéciales (let. b).</p> <p>Le montant de l'indemnisation équivaut en général aux coûts effectifs. Le Conseil d'Etat fixe le montant des émoluments cantonaux par voie d'ordonnance (al. 2).</p> <p>Les émoluments communaux sont fixés par règlement communal (al. 3).</p> <p>Le § 55 PoIG constitue uniquement la base légale qui habilite le canton à facturer des émoluments. Des dispositions d'exécution seraient nécessaires pour pouvoir effectivement en prélever.</p>
BL	<p>Selon l'ordonnance sur les émoluments du canton de Bâle-Campagne, SGS 145.35, les frais effectifs pourraient être facturés.</p>
BS	<p>Depuis 2012, la police cantonale de Bâle-Ville facture l'intégralité des frais aux personnes concernées. Les modalités sont précisées au § 18 de l'ordonnance relative à la loi sur la police du 3 juin 1997.</p>
GE	<p>En ce qui concerne la police, il existe une base réglementaire sur les émoluments de police qui pourrait servir de base légale pour percevoir des émoluments. La modification de la loi sur la police pourrait donner une base légale plus solide à la perception des émoluments.</p> <p>Règlement sur les émoluments et frais des services de police (F 1 05.15)</p>
GR	<p>Canton : art. 35, al. 1 de la loi sur la police du canton des Grisons du 20 octobre 2004 (PoIG, BR 613.000) et éléments de calcul des coûts des prestations de la police cantonale édictés par le gouvernement le 8 décembre 2003 (BR 613.140).</p> <p>Coire: art. 45, al. 1 de la loi sur la police de la Ville de Coire du 24 février 2008 (PG, Erlass 411) et règlement régissant les éléments de calcul des coûts des prestations de la police municipale du 3 octobre 2011.</p>
LU	<p>SRL n° 300 – loi pénale sur les infractions du canton de Lucerne, § 19 (Uebertretungsstrafgesetz)</p> <p>SRL n° 682 - Ordonnance sur la perception d'émoluments par la police de Lucerne, § 8a</p>
NE	<p>Arrêté fixant le tarif des émoluments de la police neuchâteloise du 18 décembre 2013 (RSN 561.11) : art. 4</p>
OW	<p>Art. 26 des dispositions d'exécution du règlement sur la prison (GDB 330.211), selon lequel le placement en cellule de dégrisement est facturé 200 francs par jour ou par nuit.</p> <p>Dispositions d'exécution du Conseil exécutif relatives au règlement d'organisation de la prison.</p>
SG	<p>Loi sur la police (sGS 451.1): art. 52, remboursement des frais, selon lequel 1) la personne qui occasionne des mesures de police peut être tenue de rembourser les frais engagés ; 2) le gouvernement fixe les modalités...</p>
SZ	<p>En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014, le nouveau tarif des émoluments adopté par le Conseil exécutif prévoit à la rubrique département de la sécurité, police, position 16, un montant fixe applicable à la garde à vue policière (dégrisement).</p> <p>Le tarif des émoluments se fonde sur le § 1, al. 2, de l'ordonnance sur les émoluments de l'administration et de la justice du canton de Schwyz du 20 janvier 1975</p>

	(GebO, SRSZ 173.111), édicté par le Conseil exécutif sur la base des §§ 81 ss de la loi sur la justice du 18 novembre 2009 (SRSZ 231.110).
VD	Pas d'émolument, mais la personne fait l'objet d'une dénonciation au règlement général de police. Le montant de l'amende n'est pas fixé à l'avance ; il est fixé au cas par cas par la Commission de police.
VS	Selon les règlements des communes
ZH	§ 58, al. 1, let. b, loi sur la police (PolG, IS 550.1)

2.9 Montant des émoluments

Question n° 15 : A combien se montent les émoluments (par cas, par heure....) ?

AI	Garde à vue policière par jour, - dégrisement sans repas 200 francs, - garde à vue avec repas 300 francs, - transport d'une personne ivre à son domicile entre 300 et 500 francs.
AG	A ce jour, aucune disposition n'a été édictée en ce qui concerne la facturation des frais liés à un placement en cellule de dégrisement.
BL	145 francs par collaborateur et par heure ; taxe de base fourgonnette : 80 francs
BS	585 francs par cas (sans les frais médicaux)
GE	100 francs par heure
GR	Canton : 180 francs par jour passé en cellule de dégrisement. D'autres frais peuvent s'y ajouter (p. ex., intervention policière préalable, évaluation médicale, frais spéciaux de nettoyage, etc.). La police municipale de Coire ne facture pas le placement en cellule, elle facture uniquement les frais d'intervention et les frais spéciaux de nettoyage.
LU	300 francs par cas. Cet émolument concerne uniquement le placement en cellule et non l'évaluation médicale, l'amende ou les frais.
NE	Environ 400 francs par cas
NW	Une pension de 162,15 francs est facturée par jour.
OW	Selon l'art. 26 des dispositions d'exécution du règlement sur la prison (GDB 330.211), le placement en cellule de dégrisement est facturé 200 francs par jour ou par nuit.
SG	180 francs par cas pour la nuit Evaluation de l'aptitude à supporter la garde à vue : entre 300 et 500 francs environ
SZ	Valeur indicative : entre 50 et 500 francs. Généralement, un montant entre 300 et 350 francs est facturé, selon les frais occasionnés et la manière dont la personne se comporte.
TG	En application des dispositions tarifaires du concordat sur l'exécution des peines de la Suisse orientale, un séjour à la prison cantonale est facturé 176 francs par jour et un séjour en maison d'arrêt régionale 120 francs par jour.
ZH	Pour une clarification de la situation d'une durée inférieure à une heure : pas de frais Pour une prise en charge jusqu'à 3 heures : 450 francs

	<p>Pour une prise en charge jusqu'à 6 heures : 520 francs</p> <p>Au-delà : 600 francs.</p>
--	--

2.10 Expériences en matière d'émoluments

Question n° 16 : Quelles expériences avez-vous réalisées dans ce contexte (moyenne des émoluments perçus par cas et au total, problèmes d'encaissement, etc.) ?

AI	<p>Peu d'épisodes de dégrisement ; la cellule de dégrisement est située dans les locaux de la prison. La prise en charge d'une personne pendant la nuit dérange les autres détenus. A ce jour, pas de problème d'encaissement des émoluments. La meilleure expérience pour les policiers, c'est quand les parents doivent venir récupérer leur progéniture en état d'ébriété !</p>
BS	<p>Dans 35 % des cas, le paiement s'effectue directement auprès de la police cantonale. Les factures non payées sont recouvrées par voie de droit.</p> <p>Les frais des examens médicaux et de la prise en charge par l'hôpital ne sont pas facturés par nos services. Les établissements concernés adressent leur facture directement à la personne.</p>
BL	<p>A ce jour, nous avons uniquement facturé un émoluments de base de 100 francs par cas. Les problèmes d'encaissement sont rares.</p>
GE	<p>Actuellement, pas de prélèvement d'émoluments</p>
GR	<p>Police cantonale : les frais facturés sont peu élevés. Il n'y a guère de problèmes d'encaissement.</p> <p>La police de la Ville de Coire renonce à facturer le passage en cellule de dégrisement car, souvent, les revenus et la fortune des personnes concernées ne permettent pas de recouvrer les montants qui seraient dus. Elle relève à cet égard que les cellules de dégrisement sont souvent occupées par les mêmes personnes sans ressources.</p>
LU	<p>L'encaissement est parfois difficile. La moitié des cas environ sont concernés.</p>
NE	<p>Pour l'heure, nous avons envoyé 15 factures mais n'avons pas encore reçu de paiement. Indépendamment de cela, nous ne sommes pas optimistes quant à l'encaissement dans la mesure où les personnes concernées sont majoritairement en séjour illicite et donc sans revenu, ou bénéficient des services sociaux.</p>
OW	<p>En général, le placement en cellule de dégrisement entraîne l'ouverture d'une procédure pénale (infraction au droit pénal cantonal) dont les frais sont facturés à la personne visée. L'organe cantonal d'encaissement ne précise pas dans quelle mesure les montants sont effectivement réglés.</p>
SG	<p>Dans l'ensemble, les émoluments sont payés.</p>
SZ	<p>Sur les six personnes concernées au 30 juin 2014, quatre ont réglé la facture qui leur a été adressée. Deux paiements sont encore en suspens.</p>

2.11 Couverture des coûts

Question n° 17: Dans quelle proportion ces émoluments couvrent-ils les coûts ?

AI	<p>Les coûts ne couvrent que l'intervention policière. S'il faut faire appel à un médecin, ces coûts sont facturés séparément.</p>
BS	<p>100% selon le plein tarif</p>

BL	Les émoluments perçus actuellement ne couvrent aucunement les coûts.
GR	Canton : le montant de 180 francs ne représente que les frais d'hébergement. Tous les autres frais sont facturés en sus ; les coûts sont ainsi couverts dans une large mesure. Ville de Coire : les coûts ne sont pas couverts.
LU	Les coûts sont couverts étant donné qu'aucune autre infrastructure n'a été créée et qu'il n'a pas fallu engager de personnel supplémentaire.
NE	Il n'y a pas eu d'évaluation précise.
SG	Les émoluments ne couvrent pas les coûts. Ils représentent environ 20 % des coûts totaux.
SZ	Nous estimons que pour couvrir les coûts, les émoluments devraient être au minimum doublés.
ZH	Les émoluments ne couvrent pas les coûts, mais cette pratique reste plus avantageuse que d'autres solutions (qui pourraient présenter d'autres inconvénients, p. ex., hospitalisation de patients rebelles).

2.12 Projets d'augmenter le montant des émoluments

Question n° 18 : Prévoyez-vous d'introduire une disposition habilitant à percevoir des émoluments ?

Question n° 19 : Si oui, merci d'en préciser le contenu, la date d'entrée en vigueur, etc.

5 cantons (AR, BE, GE, JU, ZG) prévoient d'introduire une disposition les habilitant à percevoir des émoluments, principalement dans le cadre d'une révision de la loi sur la police. BL est en train de revoir son règlement sur les émoluments.

16 cantons ont répondu négativement à cette question, parmi eux aussi des cantons qui disposent déjà de bases légales leur permettant de percevoir des émoluments.

AR	Introduction de dispositions dans le cadre de la révision totale de la loi sur la police cantonale qui devrait entrer en vigueur au plus tôt le 1 ^{er} janvier 2017.
BE	Il est prévu d'introduire une base légale dans le cadre de la révision totale de la loi sur la police (PolG). La nouvelle loi devrait entrer en vigueur au plus tôt en 2016/17. Il n'est pas encore possible de se prononcer sur le montant des émoluments.
BL	Dans le sillage de la nouvelle loi sur la police de BL, le règlement des émoluments est actuellement en cours de révision.
GE	Oui, il est prévu de modifier la loi sur la police.
GL	L'objet est en discussion. Pour l'heure, il n'est pas possible de donner davantage d'informations sur la planification d'une éventuelle révision.
JU	Il est prévu de modifier la loi sur la police et d'habiliter les forces de l'ordre à arrêter des personnes ivres même si elles n'ont pas commis de délits. La question est actuellement en discussion au Parlement. Cette disposition pourrait figurer dans le décret régissant les émoluments perçus par l'administration cantonale (RSJU 176.21).
SH	En cas d'acceptation et de mise en œuvre de l'initiative parlementaire 10.431, coma éthylique, le canton devrait discuter de l'aménagement d'une cellule spécialement destinée aux dégrisements et de la création d'une disposition l'habilitant à percevoir des émoluments.

SO	En cas de mise en œuvre de l'initiative parlementaire, la solution la plus simple pour créer une base légale serait de modifier le tarif cantonal des émoluments.
ZG	<p>Modification de la loi sur la police cantonale (PolOrgG, BGS 512.2) : facturation de frais extraordinaires si ceux-ci sont occasionnés intentionnellement ou par une faute grave.</p> <p>Révision de l'ordonnance sur le tarif des prestations de la police (BGS 512.26) : montant forfaitaire appliqué aux personnes en état d'ivresse qui doivent être accompagnées par les forces de l'ordre et placées en garde à vue policière.</p> <p>La modification sera couplée à une autre modification. La date n'est pas encore fixée.</p>
ZH	Il est prévu de revoir les bases légales dans le cadre du débat politique déjà mentionné. Une partie de la discussion porte sur la création d'une ordonnance spéciale relative à la centrale de dégrisement de la Ville de Zurich.

2.13 Autres remarques

BS	L'efficacité du dégrisement sous contrôle policier et la facturation des coûts y relatifs n'ont pas été analysées de manière empirique jusqu'ici. La police cantonale de Bâle-Ville est persuadée qu'une facturation rigoureuse de ses coûts couplée à une participation aux coûts et à une demande de remboursement de la part des caisses-maladie pourrait avoir un effet positif sur le comportement des consommateurs et, partant, faire fléchir le nombre de placements en cellule de dégrisement.
GE	<p>Les intoxications aiguës à l'alcool doivent être prises en charge en structure médicalisée, dotée et équipée de manière adéquate.</p> <p>Lors de manifestations ou d'événements importants, une structure pré-hospitalière (type abri de protection civile) peut être mise sur pied. Les patients y sont adressés après une évaluation (tri) médicale sérieuse et bénéficient d'une surveillance médico-infirmière sur place qui permet de garantir la sécurité des patients et d'adresser les complications (respiratoires, neurologiques, rénales, etc.) immédiatement aux services d'urgence de l'hôpital.</p>

3 Conclusion

La police relève de la compétence des cantons. Or, il s'avère que l'interprétation de l'expression « cellule de dégrisement » varie d'un canton à l'autre, tout comme l'organisation et la réglementation y relatives. Comme on pouvait s'y attendre, le problème se pose avec davantage d'acuité dans les grandes villes que dans les régions rurales.

Environ la moitié des cantons disposent de bases légales leur permettant de facturer des émoluments aux personnes qui, en raison de leur consommation d'alcool excessive, sont placées en garde à vue policière. Plusieurs d'entre eux prévoient de modifier les dispositions existantes ou d'édicter de nouvelles bases légales en la matière. Dans la plupart des cantons, les émoluments perçus ne permettent pas de couvrir les coûts. Il est en outre difficile d'estimer quelle est la part des coûts occasionnés par le placement en cellule de dégrisement. Quelques cantons déclarent aussi que l'encaissement des montants dus pose problème. Par ailleurs, les cantons disposant de bases légales ne facturent pas tous des émoluments.

Il ressort de l'enquête que les situations et les pratiques diffèrent selon les cantons. Le Conseil fédéral n'est donc pas en mesure de déterminer quels sont les moyens et le cadre juridique les plus appropriés pour assurer que les coûts générés par les séjours en cellule de

dégrisement soient pris en charge par les personnes en cause. Il part du principe que les cantons qui le jugent pertinent factureront les coûts des cellules de dégrisement aux personnes concernées ou étudieront cette option dans un proche avenir.

Le Conseil fédéral estime donc qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place une coordination ou de prendre des mesures particulières en la matière au niveau fédéral.

Annexe

Canton	Autorité en charge du questionnaire
AI	Justiz- Polizei- und Militärdepartement
AG	Departement Volkswirtschaft und Inneres
AR	Departement Sicherheit und Justiz
BE	Polizei- und Militärdirektion, Generalsekretariat
BL	Polizei Basel-Landschaft
BS	Justiz- und Sicherheitsdepartement, Kantonspolizei Basel-Stadt
FR	Direction de la sécurité et de la justice
GE	Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé, département de la sécurité et de l'économie
GL	Kantonspolizei Glarus, HA Justiz, Fachstelle Justizvollzug
GR	Kantonspolizei Graubünde, en associant la Ville de Coire (seul corps de police municipale disposant de cellules de détention)
JU	Police cantonale
LU	Luzerner Polizei
NE	Police neuchâteloise
NW	Amt für Justiz
OW	Sicherheits- und Justizdepartement
SG	Kantonspolizei, Regionalpolizei
SH	Departement des Innern
SO	Amt für Justizvollzug
SZ	Kantonspolizei und Amt für Justizvollzug
TG	Departement für Justiz und Sicherheit, Generalsekretariat
TI	Dipartimento della sanità e della socialità e Dipartimento delle istituzioni
UR	Kantonspolizei
VD	Commandant de la Police cantonale
VS	Police cantonale
ZG	Zuger Polizei
ZH	Sicherheitsdirektion